

L'Assédic vous informe

Sommaire

Vos interlocuteurs, vos droits, vos obligations

L'Assédic (1)

L'Anpe (1)

La Ddtefp

L'allocation d'aide au retour à l'emploi

Les aides au reclassement

Vous envisagez une formation ou une validation des acquis de l'expérience

Lorsque vous aurez retrouvé un travail

Votre protection sociale

L'Assédic vous informe

Vos interlocuteurs, vos droits, vos obligations

L'Assédic, l'Anpe et la Ddtefp ¹ participent au Service Public de l'Emploi.

Ces organismes ont un même objectif : vous aider à vous reclasser.

Chacun de ces interlocuteurs a un rôle spécifique à jouer.

Vis-à-vis de chaque interlocuteur, vous avez des obligations à remplir.

Les manquements à vos obligations peuvent entraîner la réduction du montant de vos allocations, leur suppression temporaire ou définitive en cas de manquements répétés ainsi que votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

L'Assédic (1)

- L'Assédic procède à votre inscription comme demandeur d'emploi et renouvelle chaque mois cette inscription.
- Elle vous accorde les allocations d'aide au retour à l'emploi si vous y avez droit.
- Elle vous verse chaque mois les allocations d'aide au retour à l'emploi si vous continuez à rechercher un emploi. Pour apprécier cette condition, l'Assédic suit l'exécution du projet personnalisé d'accès à l'emploi.
- Elle vous aide dans la réalisation de votre projet personnalisé en vous accordant, si besoin est, des aides au reclassement.

Vous devez répondre aux convocations de l'Assédic. La-non réponse à une convocation peut entraîner la suspension du versement des allocations d'aide au retour à l'emploi et la transmission de votre dossier à la Ddtefp qui peut supprimer vos allocations pour 2 à 6 mois, voire les supprimer définitivement.

Les données à caractère personnel collectées sont destinées à l'enregistrement de votre inscription comme demandeur d'emploi et à l'étude de vos droits à l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant dénommé DUDE. Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement. Vous disposez d'un droits d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de l'Anpe ou de l'Assédic conformément à la loi du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte des données.

Ce que vous devez faire

- Renouvelez votre inscription tous les mois en utilisant le téléphone le **3949** ou internet www.assedic.fr ou encore en renvoyant la déclaration de situation mensuelle qui vous est adressée chaque mois.
- Signalez tout changement dans votre situation : travail, maladie, entrée en stage, adresse, état civil, etc.
- Vous devez transmettre ces informations dans les 72 heures, en utilisant l'avis de changement de situation joint à votre carte d'inscription.

La réinscription n'est jamais automatique, vous devez en faire la demande à votre Assédic.

- Vous devez également déclarer toute absence d'une durée supérieure à 7 jours. Ces absences sont autorisées dans la limite de 35 jours par an.
- Renvoyez les pièces justificatives que l'Assédic vous demandera.
- Répondez aux convocations.
- Présentez-vous aux entretiens.
- Gardez toujours les documents justifiant de vos recherches d'emploi.

¹ Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

- Pour tout renseignement d'ordre personnel, il est préférable d'écrire à l'Assédic.
- Un problème concernant le montant, la durée des allocations : contactez l'Assédic.

L'Anpe (1)

- Dans le cadre d'un premier entretien, l'Anpe ou en liaison avec elle, l'organisme participant au service Public de l'Emploi, bâtit et fait évoluer votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- Cet entretien qui est obligatoire, permet d'apprécier votre degré d'autonomie dans les recherches d'emploi et de définir les mesures d'accompagnement appropriées.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi précise notamment :

- les types d'emplois que vous êtes en mesure d'occuper au regard de vos capacités professionnelles, vos qualifications, votre expérience, votre situation personnelle et familiale,
- les types d'emplois vers lesquels vous souhaitez éventuellement vous reconvertir,
- les prestations ou formations qui seront nécessaires à votre retour à l'emploi.

Pour le salarié qui risque de rencontrer des difficultés à retrouver un emploi, un examen de l'ensemble de ses capacités professionnelles est effectué dès cette étape.

- Ensuite, elle vous convoquera régulièrement pour faire le point sur votre situation et suivre vos recherches d'emploi.

L'Anpe peut vous radier de la liste des demandeurs d'emploi pour des périodes allant de 15 jours à 6 mois voire 12 mois en cas de déclaration inexacte ou mensongère.

Si vous êtes radié, vous ne pourrez plus, durant cette période, percevoir les allocations de chômage versées par l'Assédic, l'inscription comme demandeur d'emploi étant une condition pour en bénéficier.

En outre, l'Anpe transmet votre dossier à la Ddtefp qui peut réduire ou supprimer vos allocations

Ce que vous devez faire

- Respectez les engagements pris dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.
- D'une manière générale, recherchez activement un emploi.
- Répondez à toute proposition et convocation de l'Anpe ou des organismes participant au Service Public à l'Emploi.

(1) La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du Service public de l'emploi prévoit la création d'une nouvelle institution issue de la fusion des Assédic et de l'Anpe.

La Ddtefp

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

- La Ddtefp contrôle vos recherches d'emploi et vérifie que vous remplissez vos obligations, notamment, que vous répondez aux convocations de l'Assédic et de l'Anpe.

Elle examine votre dossier de sa propre initiative ou sur transmission de l'Anpe ou de l'Assédic.

C'est elle qui peut décider l'interruption temporaire ou définitive des allocations de chômage ou encore de leur réduction.

Ce que vous devez faire

- Répondez aux convocations : vos allocations en dépendent.
- Gardez toujours la trace de vos démarches.

Un problème de droit du travail :

contactez cette administration.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi

L'Assédic verse différents types d'allocations de chômage aux demandeurs d'emploi qui remplissent certaines conditions ; seuls les anciens salariés qui ont cotisé à l'Assédic durant leur activité sont concernés.

Pour prétendre aux allocations basées sur leur salaire, les chômeurs doivent avoir travaillé au moins 6 mois dans les 22 derniers mois. L'allocation qui leur est versée est appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). La durée d'indemnisation varie en fonction de la durée du travail et de l'âge. Pour des informations plus détaillées, consultez les notices *DAJ 140* (moins de 50 ans) et *DAJ 142* (50 ans et plus)²

Lorsque les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont épuisés, une allocation de solidarité spécifique peut vous être versée, à condition que vos ressources ne dépassent pas un certain montant. Cette allocation est forfaitaire. Seules les personnes justifiant d'au moins 5 ans de travail salarié dans les 10 dernières années peuvent y prétendre.

Pour des informations plus détaillées, consultez la notice *DAJ 155*.

Le paiement des allocations s'effectue chaque mois pour les jours de chômage du mois précédent (samedi, dimanche compris), en principe, par virement postal ou bancaire. Les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'Assédic vous informe en début d'année des sommes à déclarer.

Si vous devez faire face à des difficultés particulières et de caractère exceptionnel, vous pouvez demander à l'Assédic un acompte sur allocations. Le montant de l'acompte est retenu par l'Assédic au paiement suivant.

Les personnes qui n'ont jamais travaillé ou pas assez mais qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : expatriés, détenus, demandeurs d'asile, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire, victimes étrangères de la traite des êtres humains, apatrides, peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire (il est également tenu compte des ressources).

Consultez les notices *DAJ 251*, *DAJ 255* et *DAJ 256*.

- Les décisions de l'Assédic

- Si vous êtes admis, l'Assédic précise le montant de votre allocation et les conditions de son versement.
- Si votre demande est rejetée, l'Assédic vous fait connaître le motif de sa décision et les modalités de réexamen éventuel. La décision de l'Assédic est à conserver car différents organismes, notamment la sécurité sociale, peuvent vous la demander. Vous pouvez, dans certains cas, avoir droit au RMI.

Adressez-vous à votre mairie ou à l'assistante sociale en présentant la décision de rejet de l'Assédic.

² L'âge s'apprécie à la fin du contrat de travail et ouvre des droits.

Les aides au reclassement

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi peut prétendre à différentes aides au reclassement. Celles-ci sont accordées en fonction de sa situation.

1 - Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

2 - Aide à la formation (prise en charge des frais de formation, frais de dossier et d'inscription, frais de transport et d'hébergement).

3 - Aides à la mobilité.

4 - Aide dégressive versée à l'employeur qui embauche un demandeur d'emploi pris en charge par l'Assédic depuis plus de 12 mois (pas de délai de prise en charge pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la date de leur embauche).

5 - Aide aux personnes en fin de CDD désireuses de suivre une formation dans le cadre d'un congé individuel de formation.

6 - Aide au demandeur d'emploi de 26 ans ou plus et à l'employeur en cas d'embauche en contrat de professionnalisation.

7 - Aide différentielle au reclassement en cas d'emploi moins rémunéré.

8 - Aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Sont également prévues :

9 - une aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et qui n'a pas droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour un motif autre que celui relatif aux ressources,

10 - une aide pour congés non payés accordée au demandeur d'emploi qui a repris un emploi et qui, lors de la fermeture annuelle de l'entreprise, n'a pas acquis de congés payés pour la période en cours.

- Démarches

Pour les quatre premières aides, adressez-vous à l'Anpe.

Quant aux autres aides, vous pouvez soit vous adresser à l'Anpe, soit directement à l'Assédic.

Vous envisagez une formation ou une validation des acquis de l'expérience

Pour continuer à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la formation ou la VAE ³ doit figurer dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Des aides couvrant vos frais peuvent vous être accordées.

Pour des informations plus détaillées, consultez la notice *DAJ 264*.

- Ce que vous devez faire

- Prenez contact avec l'Anpe ou l'organisme qui vous suit.
- Celle-ci vous orientera vers la formation qu'elle juge utile pour votre reclassement dans le cadre du projet personnalisé.
- Si vous n'avez pas droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi de l'Assédic, d'autres dispositifs vous permettent d'accéder à une formation rémunérée par l'Etat.

³ Validation des acquis de l'expérience

Lorsque vous aurez retrouvé un travail

• Il s'agit d'un travail à temps complet ?

Vous n'êtes plus demandeur d'emploi et vous êtes radié de la liste des demandeurs d'emploi. Si vous perdez cet emploi, vous pouvez retrouver le restant de vos droits à condition de vous réinscrire à l'Assédic. Si vous avez suffisamment travaillé, l'Assédic vous ouvre de nouveaux droits.

- Si votre emploi est bien moins rémunéré (moins 15 % par rapport à l'emploi antérieur), vous pouvez prétendre à une aide au reclassement, versée par l'Assédic. Consultez la notice *DAJ 143*

- Il s'agit d'un travail à temps partiel ou occasionnel ?

Si vous demeurez inscrit comme demandeur d'emploi, un maintien partiel de vos allocations de chômage est possible.

Pour une information plus détaillée, consultez la notice *DAJ 143*.

• Vous reprenez ou créez une entreprise

consultez la notice *DAJ 257*

- Ce que vous devez faire

Signalez toute reprise lors de votre déclaration de situation mensuelle, même si vous l'avez déjà signalée sur l'avis de changement de situation. Vous devez fournir à l'Assédic des justificatifs (bulletin de salaire...).

Si vous ne déclarez pas une reprise d'activité :

- l'Assédic suspend votre indemnisation et transmet votre dossier au Ddtefp qui peut supprimer temporairement ou définitivement vos allocations,
- cette période de travail ne compte pas pour ouvrir de nouveaux droits.
- vous devez rembourser les allocations versées durant la période travaillée au cours du mois.

Votre protection sociale

• Les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, conservent des droits auprès de la Caisse de sécurité sociale et d'assurance vieillesse (remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux, indemnités journalières, validation de trimestres pour la retraite). L'étendue des droits varie suivant la situation du demandeur d'emploi et le type de prestations demandé.

Renseignez-vous auprès des Caisses.

- Si vous percevez les allocations de chômage, des points de retraite complémentaires continuent à vous être attribués. Pour connaître l'étendue de vos droits, renseignez-vous auprès de votre Caisse de retraite complémentaire.
- Si vous avez une mutuelle, renseignez-vous auprès d'elle.
- Si vous recevez des prestations familiales, le fait d'être au chômage conduit la Caisse d'allocations familiales à revoir votre dossier : signalez bien votre nouvelle situation à la Caisse qui vous paie les prestations. Ensuite votre Caisse est informée régulièrement de la nature de votre indemnisation.

Consultez la notice *DAJ 246*.

Ce que vous devez faire

- En cas de maladie, adressez l'arrêt de travail à l'Assédic et signalez-le sur votre déclaration de situation mensuelle.

A la fin de la maladie, adressez à l'Assédic la feuille de prise en charge délivrée par la sécurité sociale et reprenez contact avec elle.

- Pour la validation des périodes de chômage indemnisées par la Caisse d'assurance vieillesse ou les Caisses de retraite complémentaire, l'Assédic indique directement les périodes indemnisées :
 - à la caisse d'assurance vieillesse,
 - aux caisses de retraite relevant de l'ARRCO ou de l'AGIRC.

L'Assédic vous propose

Tél. : le **3949** (selon le service, appel gratuit ou de 0,11€TTC depuis un poste fixe, hors éventuel surcoût de votre opérateur)

www.assedic.fr

- Pour actualiser votre situation chaque mois,
- avoir des informations,
- consulter votre dossier.
- prendre contact avec un conseiller.

Pour tout contact avec l'Assédic, munissez-vous de votre numéro d'identifiant et de votre code personnel qui vous sont remis dès le premier rendez-vous à l'Assédic.